



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R03-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022

Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'août 2022

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2022-1042 du 23 juillet 2022 modifiant le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-06-30-00003 du 30 juin 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n°R03-2022-06-30-00003 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de juillet 2022 est retiré.

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} août 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl (hors réduction de 15 €/hl applicable sur l'essence et gazole routier et non routier)
Super carburant sans plomb	9,085	206,96
Gazole (diesel)	9,085	201,96
Gazole non routier (GNR)	9,085	198,96
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	9,085	175,96
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	9,085	153,96
Fioul domestique (FOD)	9,085	171,96
Pétrole lampant	9,085	148,96

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} août 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)	Prix maximum de vente au détail après remise de 15cts/l (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	2,18	2,03
Gazole (diesel)	11,040	2,13	1,98
Gazole non routier (GNR)	11,040	2,10	1,95
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	11,040	1,87	1,72
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	11,040	1,65	1,50
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,83	1,83
Pétrole lampant	11,040	1,60	1,60

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-1042 du 23 juillet 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,57 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	836,031
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	19,147
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	28,720
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1^{er} août 2022** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29 juillet 2022

Le préfet,


Thierry CHEFFELEO



Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R 03-2022-D7-29-00001 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} août 2022 zéro heures

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)							
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T							
14	Octroi de mer (*) €/hl							
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)							
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)							
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)							
18	CZE (****)							
19	Marge de gros €/hl							
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)							
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)							
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)							
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE							

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,700 et CZE précarité: 0,993

pour le FOD CZE: 2,584 et CZE précarité: 0,951

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée.



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° *R03-2022_07-29-00001* applicable au 1^{er} août 2022 zéro heures

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	836,031	10,450
	2	121,317	1,516
	3	957,348	11,967
	4	19,147	0,239
	5	28,720	0,359
TAXES	6	47,867	0,598
	7	141,028	1,763
	8	1146,243	14,328
ENFUTAGE	9	382,223	4,778
	10	1528,466	19,106
	11	295,200	3,690
VENTE	12	61,68	0,771
	13	80,000	1,000
	14	1965,35	24,57

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Annexe III de l'arrêté préfectoral n° R 03-2022-07-25-00001

applicable au 1^{er} août 2022 zéro heure

En application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, modifié par le décret 2022-1042 du 23 juillet 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe TTC après remise de 0,15 €/l à la pompe (en €/l)
Super carburant sans plomb	2,03
Gazole (diesel)	1,98
Gazole non routier (GNR)	1,95
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,72
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération n° 5282 du 9 septembre 2015	1,50
Fioul domestique (FOD)	1,83
Pétrole lampant	1,60



Thierry QUEFFELEC